FAQ « tensions en ESMS » - V13- Date 27/05/2024

| **Sujets** | **Questions** | **Réponses** |
| --- | --- | --- |
| **Gestion des épidémies** | | |
| **Informations disponibles** | Existe-t-il un site destiné aux professionnels de santé des ESMS ? | <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/> |
| **COVID 19- Recommandations en vigueur** | Quelle actualité en terme de mesures de protection ? | **Autour d’un cas:**  **Pour les cas symptomatiques et positifs chez les résidents** : l’isolement n’est plus systématique mais la limitation des contacts (avec notamment prise des repas en chambre ou sur une table isolée) et le port du masque sont à mettre en place.  **Les professionnels symptomatiques et/ou testés positifs** : de préférence arrêt de travail prescrit par le médecin traitant (selon les règles de droit commun). Si la continuité de service n’est pas possible, le professionnel peut poursuivre le travail en appliquant strictement les mesures de prévention.  Dans la mesure du possible, ces personnels sont affectés à des activités ne nécessitant pas de contact avec des patients/résidents à risque de forme grave ou en situation d’échec vaccinal.  **Pour les personnes contacts :** port du masque, lavage fréquent des mains, limitation des contacts, dépistage et recours au médecin traitant en cas de symptômes. Il n’y a plus de test recommandé à J+2 pour les personnes contacts asymptomatiques.  **En situation de cas groupés :** Les mesures doivent être proportionnées à la situation, qui sont à définir avec le référent en hygiène de l’établissement.  Il est précisé que les mesures de gestion de l’épidémie les plus strictes, en particulier l’arrêt des visites ou la suspension des sorties doivent demeurer exceptionnelles. |
| **COVID 19- Recommandations en vigueur** | L’obligation vaccinale des PS ? | Suite à la parution du décret n°2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l’obligation vaccinale contre la COVID 19 des professionnels et des étudiants, l’obligation vaccinale des PS n’est donc plus obligatoire  Cette instruction explicite les conditions dans lesquelles les agents et salariés des établissements de santé, suspendus à la suite de la mise en place de l’obligation vaccinale contre la Covid 19, sont réemployés. L’instruction énumère la procédure à suivre et les différents moyens pour résoudre les situations dans lesquelles le retour de l’agent s’avère impossible ou non souhaité par lui. |
| **COVID 19- Recommandations en vigueur** | Quand instaurer des mesures de restriction ? | Les mesures de gestion plus restrictives, en particulier l’arrêt des visites et la suspension des sorties doivent demeurer exceptionnelles. Elles doivent être adéquates, proportionnées et limitées dans le temps afin de maintenir au maximum le lien social et familial. Elles ne sont envisagées qu’en cas de cluster (> 3 personnes positives) |
| **Prévention-maitrise du risque infectieux en EMS** | Ou peut-on retrouver les informations sur les équipes opérationnelles d’hygiène, ou les coordonnées du CPIAS ? | Rubrique Modalités d’accompagnement des structures médico-sociales  Et <https://www.preventioninfection.fr/actualites/cpias-bfc-prevention-maitrise-du-risque-infectieux-en-ems/>  A consulter sur le site de l’ARS : [EPI : professionnel protégé, risque d’exposition maîtrisé](https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/covid19-et-epi-professionnel-protege-risque-dexposition-maitrise) + [le document synthétique](https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2020-10/COVID19_EPI_CPIAS-ARS-OMEDIT.pdf) |
| **COVID 19-Déclaration d’un épisode en ESMS** ? | Comment et à qui déclarer un épisode COVID 19 au sein d’un ESMS ? | Les dispositifs de surveillance Covid et IRA sont désormais regroupés (depuis le 20 juin 2023).  Ainsi, les cas groupés d’IRA (survenue de 3 cas parmi les résidents en 4 jours) survenant dans les établissements d’hébergement pour personnes âgées (EHPAD, résidences autonomie, résidence séniors) et les établissements d’hébergement pour personnes handicapées sont à signaler via le Portail de signalement des événements sanitaires indésirables ([PSIG](https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html)).  Dans le nouveau formulaire (volet 1 - tout en bas), il est désormais possible de joindre des documents relatifs à l’épisode tels que des courbes épidémiques (sous réserve qu’elles ne comportent de données identifiantes)  L’épisode de cas groupés doit également être clôturé sur le PSIG via un volet 2, lorsque l’épisode est terminé (pas de nouveau cas dans les 14 jours).  Un guide de signalement détaillé est disponible [sur le site de Santé publique France](https://urldefense.com/v3/__https:/www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/grippe/documents/guide/signalement-des-episodes-de-cas-groupes-d-infection-respiratoire-aigue-ira-dans-les-etablissements-medico-sociaux-ems-.-guide-pour-les-etablisse__;!!FiWPmuqhD5aF3oDTQnc!lJdI7cgH0JCAOfMwRutm9w4Wq-P8Sk1GJDZEhvnc8w-bnwOJX8NexxKRRhSF6tGIk71-Jmd59LdCfHwQH87jwugIBZ-jehSJCw6gVJRgvMzeG1v4SG8$).  Des fiches réflexes plus concises sont également disponibles sur le site de l’ARS BFC :   * Comment signaler ? :  <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/110923/download?inline> * Ouverture d’un signal : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/110924/download?inline> * Clôture d’un signal : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/110925/download?inline> |
| **COVID 19-La définition d’un cas contact** | Qu’elle est actuellement la définition d’un cas contact ? | <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1246>  <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19#text_173802> |
| **COVID 19- La vaccination** | Y a-t-il une FAQ grand public pour mieux comprendre ? | Vous trouverez une FAQ grand public « La vaccination contre le Covid-19 - Tout savoir, tout comprendre » :<https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/vaccin-covid-19/la-vaccination-contre-le-covid-19-tout-savoir-tout-comprendre/> |
| **COVID 19-La vaccination** | Quelle est la stratégie vaccinale ? | |  | | --- | | Vous trouverez le MARS N°2024-05 du 16/05/2024 relatif à la VACCINATION COVID-19 DU PRINTEMPS 2024 : UNE MOBILISATION ACCRUE EST NECESSAIRE POUR LA PROTECTION DES PLUS FRAGILES | |
| **COVID 19- gestion des stocks** | Quelles dotations les ESMS doivent ils avoir ? | Le stock de sécurité préconisé depuis 2020 pour les ES ESMS est de 3 semaines de consommation |
| **Prévention contre les punaises de lit** | Quelles peuvent être les mesures préventives et de lutte contre les punaises de lit ? | Ci-joint le MARS n°2023-17 du 26/10/2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de prévention visant à prévenir et lutter contre les punaises de lit dans les établissements et services médico-sociaux. |
| **Prévention et gestion des**  **impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid-2023-2024** | Existe-t-il des mesures de prévention et de gestion liés aux vagues de froid, pour cet hiver ? | Vous trouverez ci-joint l’instruction interministérielle relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024  L’ensemble des modifications apportées en 2022 et 2023 sont reprises dans le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 qui figure en annexe de la pièce jointe |
| Le Domicile | | |
| **Fermetures de places à domicile** |  | Toute fermeture de place , quel que soit le motif, doit faire l’objet d’une information et d’un accord de votre contact habituel à l’ARS (chargé de mission DACC), avec date de reprise cible de l’activité normale et plan d’action engagé pour revenir à une situation régularisée. |
| Les Tensions RH | | |
| **Organisation du travail** | Quel outil peut être utilisé par les établissements ? | L’ANAP a offert un MOOC sur la gestion des temps et activités (Massive open online course \_ type de formation ouvert à distance) à destination des établissements sanitaires et médico-sociaux :  [https://anap.fr/s/actualite?actu=calendrier-apres-4-un-deux-trois-forme](https://urldefense.com/v3/__https:/anap.fr/s/actualite?actu=calendrier-apres-4-un-deux-trois-forme__;!!FiWPmuqhD5aF3oDTQnc!n_k_kTiccvSk0DfLsfexVpqWMjr6m1Oy2_tawdg2Z0Nrs3MGfNlurmKeIqIB25x4ytU6ZkfNjnUi-MdEKUaRTZfcNO4oLwEy$)  Ce MOOC est gratuit, il comprend 6 bloc de formation (présentation + 5 parties) |
| **Attractivité des métiers** | Existe-t-il un guide ? | Il existe un guide de l’ANAP :[Bâtir sa politique d’attractivité RH et de fidélisation : des fiches pour démarrer (anap.fr)](https://anap.fr/s/article/batir-politique-attractivite-rh-fidelisation-fiches) |
| **Equivalence de diplôme** | Existe-t-il une équivalence de reconnaissance des diplômes médicaux et paramédicaux ? | Ci-joint une notice relative à la reconnaissance des diplômes médicaux et paramédicaux, délivrés dans l’Union européenne ou hors Union européenne. |
| **Recourir aux**  **contrats aidés** | Quelle est la démarche pour les mesures permanentes? | **Parcours Emploi Compétences (PEC)**  Les parcours emplois compétences sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi. Ils reposent sur le **triptyque emploi-formation-accompagnement** : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l’employeur que par le service public de l’emploi, avec pour objectif l’inclusion durable dans l’emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. -> plus d’information sur [travail-emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/parcours-emploi-competences/pec)  L’orientation vers ces contrats est effectuée par le service public de l’emploi (Pôle Emploi, Mission locale et Cap Emploi) après un diagnostic global des freins d’accès à l’emploi.  Réservé uniquement pour les **employeurs du secteur non-marchand** (notamment collectivités territoriales, associations loi 1901, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d’un service public (établissements de soins…), etc.), les contrats signés sont :  CUI – CAE pour toutes les personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d’accès à l’emploi (sociales et/ou professionnelles) -> plus d’information sur [travail-emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/parcours-emploi-competences/cui-cae)  Le PEC Jeunes (plan « 1 jeune, 1 solution ») pour les jeunes de moins de 26 ans ou les jeunes reconnus travailleurs handicapés (jusqu’à 30 ans inclus) -> plus d’information sur [travail-emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-pec-jeunes) |
| **Solliciter les professionnels retraités** | Quelles sont les mesures permanentes ? | **Retraité du régime général de la Sécurité sociale**  Le cumul emploi-retraite permet au retraité du régime général de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec ses pensions de retraite. Le cumul peut être total ou partiel selon la situation du retraité. La reprise ou la poursuite d'une activité ne permet plus d’acquérir de nouveaux droits à retraite. -> plus d’information sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243), sur [legislation.cnav.fr](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=retraite_personnelle_cumul_emploi_retraite_condition_cumul_ex),  **Retraité de la fonction publique**  Un fonctionnaire retraité peut cumuler une pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, à des conditions qui varient selon la date de la retraite (depuis 2015 ou avant 2015). -> plus d’information sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12402) |
| **L’alternance en contrat d’apprentissage** | Quelles sont les modalités ? | Le contrat d’apprentissage est un contrat de travail spécifique conclu entre un(e) apprenti(e) et un employeur. L’objectif est de former l’apprenti à un diplôme reconnu et de favoriser l’insertion professionnelle des jeunes.  Le plus souvent, c’est un contrat à durée déterminée (CDD) mais il peut aussi être conclu à durée indéterminée (CDI), sous condition que l’apprenti(e) réussisse son examen de validation de la formation.  L’apprenti(e) est un salarié de la structure. Il (elle) perçoit donc un salaire dont le montant est règlementé et bénéficie de tous les avantages salariés de la structure qui l’emploie. Il (elle) ne prend pas en charge ses frais de formation, qui sont financés par l’opérateur de compétence dont relève l’employeur.  Une convention tripartite est également signée entre l’employeur, l’apprenti(e) et le centre de formation d’apprentis (CFA).  Un contrat d'apprentissage peut durer de **6 mois à 3 ans.** Il peut démarrer 3 mois avant le démarrage de la formation de l’apprenti et jusqu’à̀ 6 mois après son début  La rémunération de l'apprenti(e) dépend de **son âge et de l’année d'exécution du contrat d'apprentissage.**  Vous pouvez calculer le montant de vos aides et de la rémunération de votre apprenti(e) sur le simulateur du Portail de l'Alternance  <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-employeur/etape-1> |
| **L’alternance en contrat d’apprentissage** | Quelles sont les aides de l’Etat dans la fonction publique hospitalière ? | Décret no 2021-1169 du 9 septembre 2021 portant création d’une aide au recrutement d’apprentis dans la fonction publique hospitalière |
| **Formation courte «  renfort aide-soignant »** | A quoi correspond la formation courte « renfort aide-soignant » ? | Objectif : Apporter les connaissances de base indispensables pour permettre aux agents de services hospitaliers de participer aux soins de confort et de bien-être de la personne âgée sous la supervision d’un aide-soignant. Cette formation permet d’être dispensé de sélection pour l’accès à la formation d’aide-soignante.  Elle s’adresse à des agents des services hospitaliers (ASH) en poste identifié par les directions des établissements ou des structures employeurs (établissements de santé et structures médico-sociales).  Les conditions :  Ancienneté dans la structure d’au moins 3 mois  Pas de condition de qualification pré requise  Formation réalisée en continu sur 2 semaines ou en discontinu, échelonnée sur une durée de trois semaines à deux mois maximum |
| **Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)** |  | Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, pouvant justifier d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, soit 1607 heures (continu ou non) sous un ou plusieurs statuts (salariés, travailleurs indépendants, bénévoles, demandeurs d'emploi, etc.)  Un [demandeur d'emploi](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3147), indemnisé ou non indemnisé, peut également en bénéficier sous certaines conditions.  Aucune limite d'âge, aucune condition de diplôme ou de niveau scolaire n’est requise.  Toute personne ayant obtenu un accord de recevabilité de son livret 1.  Les titres accessibles par la VAE:  Les titres dont le certificateur est la DREETS : Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Accompagnant éducatif et social, Assistant Familial  Les titres dont la Croix Rouge est le certificateur (enregistrés au RNCP) : Secrétaire médical et médico-social, Coordonnateur de parcours d'accompagnement et de soins. |
| **L’immersion professionnelle** |  | Dispositif prévu par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et sous certaines conditions : il s'agit de la Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)  Le public concerné :  Bénéficiaire d’un accompagnement social ou professionnel personnalisé: demandeur d’emploi inscrit ou non à Pôle emploi, adhérent à un contrat de sécurisation professionnelles (CSP), allocataire du RSA, salarié en contrat aidé  Et si l’organisme accompagnant (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, structure d’insertion ou autre référent bénéficiant d’une délégation de l’un des prescripteurs énumérés ci-dessus) a prescrit cette immersion.  Le statut :  Conservation des indemnités pour les demandeurs d’emploi.  Couverture sociale, en particulier en cas d’accident du travail.  Respect des règles applicables aux salariés: règlement intérieur, durée de travail, hygiène et sécurité…. |
| **POEI (Préparation Opérationnelle à l’Emploi Individuel)** | Quel est ce dispositif ? | Objectif : Acquérir les qualifications et compétences professionnelles nécessaires pour accéder à l’emploi proposé  Public : Demandeur d'emploi, indemnisé ou non.  Ayant une proposition d'emploi (CDD d'au moins 12 mois ou CDI, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage d'au moins 12 mois) requérant une formation en interne ou en externe pour adapter ses compétences.  Modalités :  Formation sur une durée de 400 heures maximum en structure ou dans un organisme externe.  Peut être mise en place pour une formation pré-qualifiante préparant à la conclusion d'un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage.  Tutorat (non pris en charge) possible.  Adresser à l’OPCO Santé le bilan écrit de la convention et la copie du contrat de travail du bénéficiaire |
| **POEC (Préparation Opérationnelle à l’Emploi Collectif** | Quel est ce dispositif ? | **Dispositif initié par les opérateurs de compétences, les branches professionnelles et les entreprises**.  Convention entre l’OPCO Santé et Pôle emploi. L’OPCO Santé finance 100% du coût pédagogique  Objectif : répondre à un besoin de recrutement Avec une immersion sur la fonction et une formation en amont des prises de poste  Public concerné :  Demandeur d'emploi, indemnisé ou non  Modalités :  Prescription faîte par le conseiller Pôle emploi.  Formation sur une durée de 400 heures maximum en structure ou dans un organisme externe.  Pour les moins de 26 ans, la formation peut être réalisée par un centre de formation d’apprentis.  À l’issue de la formation, l’OPCO Santé communique à Pôle emploi le bilan de la formation et la liste des bénéficiaires de la POEC qui ont été placés. |
| **Plateformes Services à la personne (SAP)** | A quoi sert la plateforme de service à la personne ? | Depuis 2021, 8 plateformes départementales de formation aux métiers des services à la personne en BFC sous l’égide du Conseil régional   * **Accompagner la réponse aux besoins en compétences et en emploi**   Construction de parcours modulaires courts ou longs complémentaires et juxtaposables permettant des aller-retours entre emploi et formation à des fins d’obtenir une certification reconnue au RNCP ou la validation de compétences spécifiques  Accompagnement et mobilisation des publics cibles du PRIC à travers des modalités pédagogiques dynamiques et innovantes adaptées   * **Articuler des passerelles entre les certifications, et au regard des expériences**   Proposition des modules ou blocs pouvant permettre des **validations de plusieurs titres**  Valorisation des équivalences et de l’expérience à travers une **individualisation des parcours**  Accompagnement du **multi-emploi** au sein du secteur ou avec d’autres secteurs  Projection vers des compétences permettant **l’évolution professionnelle** |
| **Mesures de revalorisation** | FAQ actualisée relative à la mise en œuvre des mesures de revalorisation de la conférence des métiers de l’accompagnement social et médicosocial du 18 février 2022 | Vous trouverez ci-dessous pour information le lien pour accéder à la FAQ actualisée relative à la mise en œuvre des mesures de revalorisation de la conférence des métiers de l’accompagnement social et médicosocial du 18 février 2022 qui apporte des éclairages notamment pour les conseils départementaux et les ESSMS de la FPT sur la soulte et sur la transformation de la prime temporaire en complément de traitement indiciaire (Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics). Ces éléments d’information ont été également transmis aux DGA Solidarités des conseils départementaux. Les dispositions relatives aux salariés mis à disposition et aux salariés et agents faisant fonction sont également été précisées à la suite de nombreuses questions  [faq\_-\_mesures\_salariales\_dans\_les\_etablissements\_et\_services\_sociaux\_et\_medico-sociaux\_-\_janvier\_2023.pdf (solidarites-sante.gouv.fr)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq_-_mesures_salariales_dans_les_etablissements_et_services_sociaux_et_medico-sociaux_-_janvier_2023.pdf) |
| **Fermetures de places dans les établissements d’hébergement** |  | Toute fermeture de place , quel que soit le motif, doit faire l’objet d’une information et d’un accord de votre contact habituel à l’ARS (chargé de mission DACC), avec date de reprise cible de l’activité normale et plan d’action engagé pour revenir à une situation régularisée. |
| Le délestage électrique/ Risque de rupture en approvisionnement d’eau potable | | |
| **Consignes pour anticiper** | Quels leviers existent pour anticiper d’éventuelles coupures électriques ? | [Lien site internet ARS BFC](https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/esms-et-sobriete-energetique-instructions) |
| Quels leviers existent pour anticiper d’éventuelles coupures en approvisionnement d’eau potable ? | Vous trouverez ci-joint une fiche qui aide les établissements dans l’élaboration de leur protocole d'approvisionnement en eau potable en prévision d'une situation d'urgence.  Ce protocole, qui s’inscrit dans le cadre des plans blancs et bleus, doit permettre aux établissements de maintenir les activités quotidiennes et les services de soins aux patients lorsque ces situations se présentent.  Cette fiche retrace ainsi les grandes étapes de production du protocole :  1/ De préparation et d’anticipation ;  2/ De gestion et d’adaptation ;  3/De retour à la normale et de retour d’expérience |
| **Zones impactées** | Comment connaitre les zones impactées ? | Les zones délestées et le créneau horaire impacté seront connus au plus tôt à J-1, à partir de 17h via les sites ECOWATT : <https://www.monecowatt.fr/> et ENEDIS coupures temporaires : <https://coupures-temporaires.enedis.fr/index.html>  Pour autant, notez bien que les coupures programmées dont il est fait mention resteront une solution d’ultime recours en cas de forte contrainte sur le réseau. |
| **Fonctionnement des établissements sans internat** | Les établissements sans internat, doivent ils fermer le matin comme les écoles ? | Tant que l’activité médico-sociale peut être réalisée, maintient et continuité des activités. Si les temps scolaires ne peuvent être assurés, d’autres temps d’accompagnement peuvent être assurés, de jour (8h-13) ou en soirée (17h30-20h30). L’activité médico-sociale peut être maintenue. Rappelons que l’information sera confirmée à J-1. |
| Quid si la coupure concerne une école où nous accompagnons des enfants mais que notre établissement n’est pas concerné par la coupure ?  Et quid si cela est l’inverse, coupure de courant dans nos locaux, mais pas à l’école ? | Si école fermée et que l’établissement a la possibilité d’accueillir en son sein, l’objectif est de permettre une continuité maximale des accompagnements donc si possible pour la structure, oui, repli dans l’établissement ou dans d’autres lieux préservés permettant une continuité médico-sociale. Les PCA peuvent prévoir ces lieux de repli, les moyens d’accès et les activités possibles.  Si l’école reste en activité, l’accompagnement scolaire se poursuit prioritairement. Rappelons qu’il s’agit d’une coupure de 2 h sur les plages indiquées. |
| **Fonctionnement en ESAT& EA** | Est-ce que le chômage partiel est possible ? | Accompagnement médico-social priorisé, activité alternative à prévoir, de manière à ne perturber qu’au minimum la continuité des accompagnements. Le PCA peut prévoir sur ces 2h par ex. des activités alternatives de prévention en santé, réflexion par aidance, réflexion inclusive de l’emploi, … etc… |